



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais Picardie*

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
(ICPE)  
PROJET ÉOLIEN DU MONT BENHAUT  
SUR LES COMMUNES DE LA FERTE CHEVRESIS – MONTIGNY SUR CRECY – PARGNY LES BOIS (AISNE)  
MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA SOCIÉTÉ « MONT BENHAUT »**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

**Synthèse de l'avis**

La société « MONT BENHAUT » sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ; le « parc éolien du Mont Benhaut » dans l'Aisne. Il est composé de 13 éoliennes sur les communes de La Ferté-Chevresis, Montigny-sur-Crécy et Pargny-Les-Bois dans l'Aisne (02).

Les éoliennes ont une hauteur totale de 164,5 à 179,5 mètres selon l'éolienne et une puissance unitaire de 3 à 3,6 Mégawatts (MW) selon l'éolienne, soit une puissance totale du parc de 39 à 46,8 MW.

Les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien de Picardie. Le projet se situe en zone ORANGE de la cartographie du schéma régional éolien, soit en zone favorable à l'éolien sous condition.

En effet, il appartient, pour sa partie nord, dans la zone de sensibilité moyenne du fait de son appartenance à la zone de vigilance de la butte de Laon (25 km). Pour l'autre partie, il appartient à une zone de sensibilité forte du fait de sa situation, car située à proximité de la vallée de la Serre.

Le projet se trouve dans le secteur C – AISNE NORD du Schéma Régional Éolien de Picardie, dans le pôle 3 de densification. Le contexte éolien local est particulièrement marqué. En effet, on recense dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet au moins :

- 14 parcs éoliens en fonctionnement, pour un total de 56 éoliennes ;
- 12 parcs éoliens autorisés, pour un total de 67 éoliennes ;
- 9 parcs éoliens en instruction, pour un total de 63 éoliennes.

On recense donc au total au moins 186 éoliennes construites, accordées ou en instruction dans un rayon d'environ 20 kilomètres autour du projet.

Le projet éolien est implanté selon une orientation nord-est/sud-ouest, conformément aux préconisations du schéma éolien paysager de l'Aisne. Plus de 3 km séparent ce projet des autres parc éoliens autorisés ou en projet, afin de ménager des espaces de respiration. Les premières habitations apparaissent à environ 1 km du projet. Le parc est par ailleurs en retrait vis-à-vis de la vallée de Serre (2 km au minimum).

L'évaluation environnementale du projet est clairement restituée notamment au travers d'un tableau récapitulatif synthétisant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation retenues. Parmi ces mesures on peut citer notamment :

- la réalisation des travaux en dehors de la période de nidification et l'intervention d'un écologue pendant le chantier ;
- une mesure d'accompagnement, consistant à effectuer un suivi de l'avifaune ;
- une mesure de réduction de l'impact visuel relative à la mise en place des masques végétaux au niveau des habitations situées aux franges des villages les plus proches du projet ;
- Une mesure d'évitement, l'éloignement du projet par rapport aux haies et lisières boisées (200 m au minimum).

L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets cumulés potentiels entre le projet et les parcs éoliens en instruction :

- x parc éolien ENERGIE DES RONCHERES implanté sur les communes d'HOUSSET, MONCEAU LE NEUF et FAUCOUZY, SONS et RONCHERES à environ 5 km du projet ;
- x parc éolien des Nouvions, sur la commune de Nouvion-et-Catillon, à environ 4 km du projet (en ce qui concerne le risque d'encercllement pour les villages les plus proches du projet).

Lille, le **28 OCT. 2016**

## Avis détaillé

### I. Éléments de contexte et d'analyse

#### I.1. Descriptif du projet

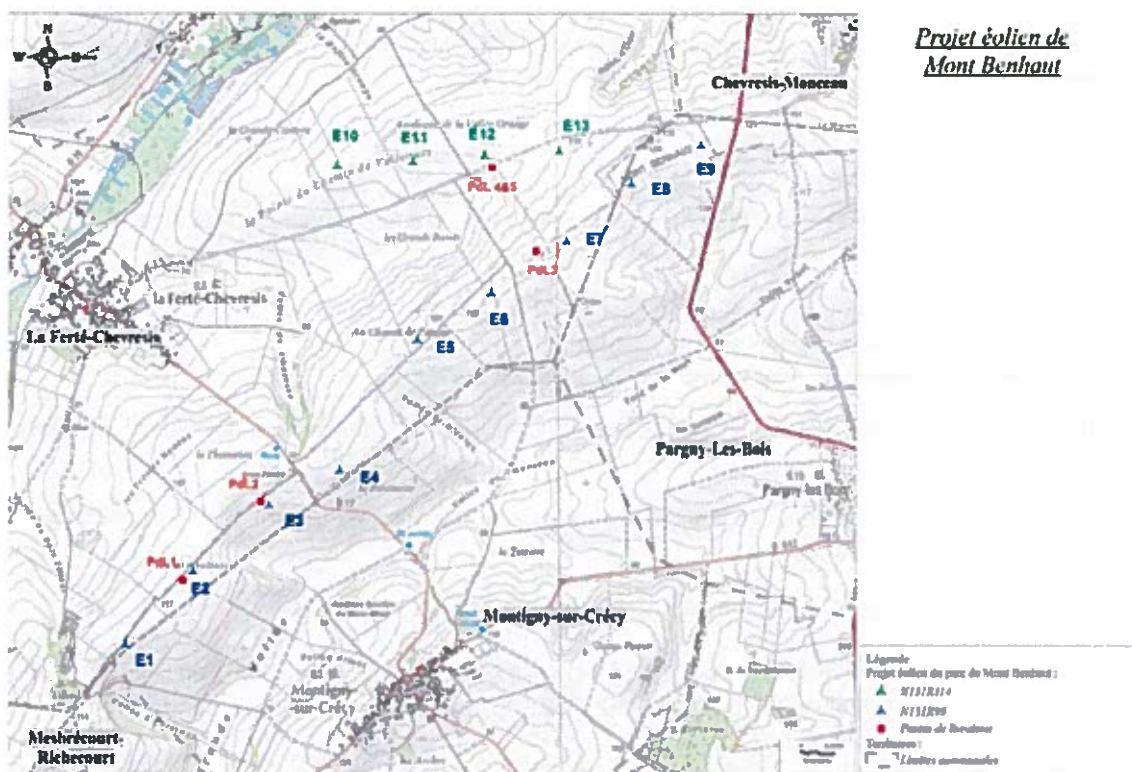
Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne le projet de création d'un parc éolien comprenant 13 aérogénérateurs et 5 postes de livraison sur le territoire des communes de La Ferté-Chevresis, Montigny-sur-Crécy et Pargny-Les-Bois dans l'Aisne (02).

L'implantation du projet nécessite une emprise de 33 526 m<sup>2</sup>, soit environ 3,33 hectares, dont 4 053,5 m<sup>2</sup> correspondent à la création de chemin d'accès.

Les éoliennes utilisées sont :

- pour E1 à E9 : éoliennes N 131-R99 de marque Nordex, de 164,9 mètres de hauteur en bout de pale et d'une puissance unitaire de 3 à 3,6 Mégawatts (MW).
- pour E10 à E13 : éoliennes N 131-R114 de marque Nordex, de 179,5 mètres de hauteur en bout de pale et d'une puissance unitaire de 3 à 3,6 Mégawatts (MW).

La puissance maximale totale du parc sera alors de 46,8 MW maximum.



Carte du parti d'implantation du projet

## I.2. Contexte urbanistique

L'étude d'impact précise que la zone d'implantation potentielle du projet est concernée par les périmètres de 2 schémas de cohérence territoriale (ScoT). Il s'agit des ScoT suivants :

- la vallée de l'Oise (approuvé le 26 décembre 2013) qui favorise l'implantation d'éoliennes sous condition de compatibilité avec le schéma régional air-climat-énergie (SRCAE) et sous réserve des effets patrimoniaux et paysagers induits ;
- Pays de la Serre (en cours d'élaboration), dont le diagnostic indique de limiter les risques de mortalité de l'avifaune par les éoliennes.

L'étude indique que le projet est compatible avec les 2 ScoT étant donné que le projet intègre dans sa conception leurs recommandations.

L'étude d'impact précise également que les communes d'implantation du projet ne disposent pas de PLU. Elles sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).

L'article L.111-1-2 du Code de l'urbanisme prévoit notamment que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées des communes. L'implantation des éoliennes entre donc dans ce cadre puisque l'énergie produite n'est pas destinée à une auto-consommation.

Le dossier indique que les habitations sont toutes situées à plus de 500 mètres des éoliennes du projet (cf. page 121 de l'étude d'impact).

## I.3. Contexte éolien

Le projet est situé dans un contexte éolien particulièrement marqué. En effet, on recense dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet au moins :

- 14 parcs éoliens en fonctionnement, pour un total de 56 éoliennes ;
- 12 parcs éoliens autorisés, pour un total de 67 éoliennes ;
- 9 parcs éoliens en instruction, pour un total de 63 éoliennes.

On recense donc au total au moins 186 éoliennes construites, accordées ou en instruction dans un rayon d'environ 20 kilomètres autour du projet.

L'étude d'impact fournit une cartographie du contexte éolien présent dans un rayon d'environ 20 kilomètres autour du projet (cf. page 24 de l'étude d'impact).

Cependant, celle-ci ne présente pas l'ensemble des parcs éoliens en instruction :

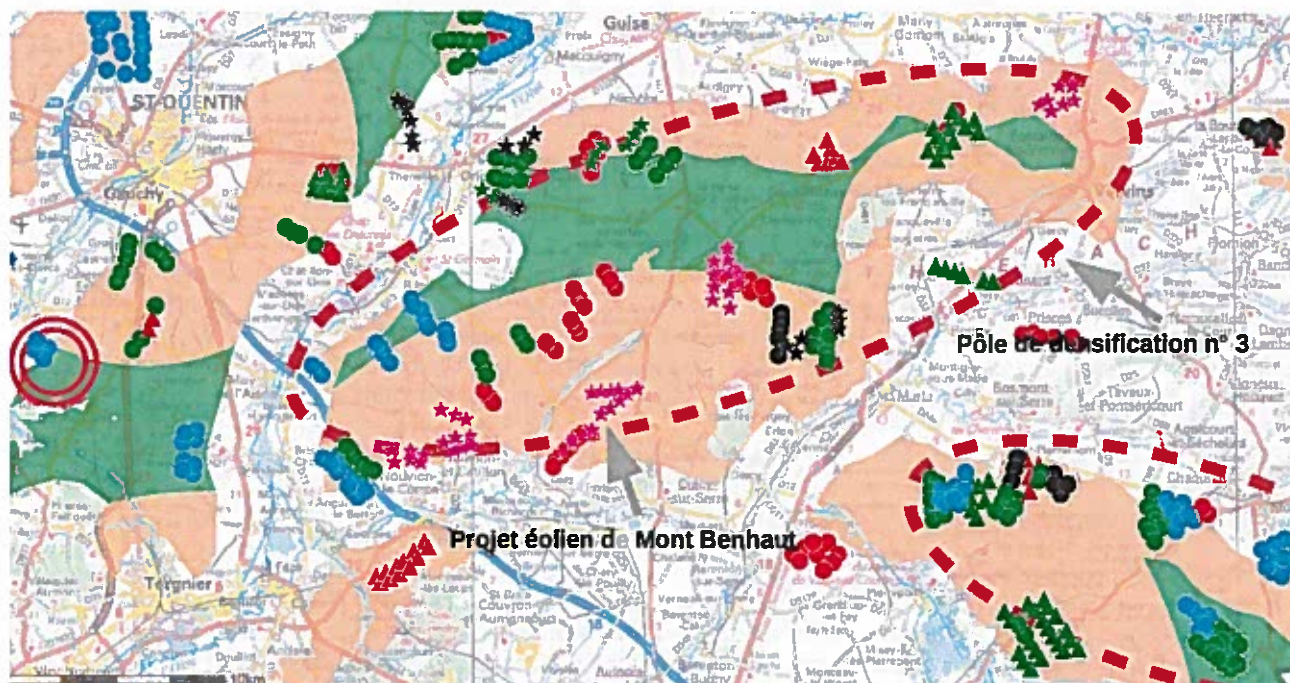
- des parcs éoliens en instruction et n'ayant pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter :
  - × parc éolien ENERGIE DES RONCHERES implanté sur les communes d'HOUSSET, MONCEAU-LE-NEUF et FAUCOUZY, SONS et RONCHERES.

Concernant l'insertion du projet par rapport au Schéma régional éolien (SRE), les éoliennes du projet se situent dans le pôle n°3 de densification du secteur C « Aisne Nord » (qui comporte 7 pôles). La densification est à réaliser suivant les principes exposés dans le schéma paysager éolien de l'Aisne. Toutes les éoliennes du projet sont situées en zone favorable sous condition, du schéma régional de l'éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012. Le SRE précise également que ce secteur « Aisne Nord » est délimité par les contraintes suivantes :

- au sud, le belvédère de Laon ;
- au nord-est les églises fortifiées de la Thiérache et le radar météo France de Taisnière/Helpe ;
- au nord-ouest les vallées de l'Oise et de la Somme.

Les stratégies de développement possibles sur ce secteur sont présentées dans le SRE via 2 scénarios :

- le confortement des pôles de densification n°1 à n°5 : ces pôles pourront être densifiés et gagneraient à être mieux structurés selon les principes exposés dans le schéma paysager éolien de l'Aisne ;
- le développement en ponctuation des pôles n°6 et n°7 : ces pôles ont vocation à être investis ou le cas échéant confortés dans le prolongement de l'existant, ceci dans le respect des principes de protection des paysages.



Situation du projet par rapport au SRE (parc construits en bleu, accordés en bleu, en instruction en noir, refusés en rouge)

#### I.4. Contexte écologique

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- 8 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet :
  - x la zone spéciale de conservation (ZSC) « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny », située à environ 17,6 kilomètres au sud-ouest du projet. Ce site a été désigné compte tenu de la présence de 10 typologies d'habitats naturels d'intérêt communautaire, de 3 espèces de chiroptères (petit Rhinolophe, Vespertilion à oreilles échanquées, Vespertilion de Bechstein), de 3 espèces de poissons (chabot commun, Lamproie de Planer, Loche de rivière) et 3 espèces d'invertébrés (Cuivré des marais, triton crêté, Vertigo des moulins et Vertigo étroit) ;
  - x la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la Souche » située à environ 15,1 kilomètres au sud-est du projet. Ce site a été désigné compte tenu de la présence de 19 typologies d'habitats naturels d'intérêt communautaire et 6 espèces d'invertébrés ;
  - x la zone spéciale de conservation (ZSC) « Landes de Versigny », située à environ 11 kilomètres au sud-ouest du projet. Ce site a été désigné compte tenu de la présence de 19 typologies d'habitats naturels d'intérêt communautaire et de 4 espèces d'in vertébrés ;
  - x la zone spéciale de conservation (ZSC) « Tourbière et Coteaux de Cessières-Montbavin » située à environ 19 kilomètres au sud du projet. Ce site a été désigné compte tenu de la présence de 16 typologies d'habitats naturels d'intérêt communautaire, de 5 espèces de chauves-souris et de 3 espèces d'in vertébrés ;
  - x la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif forestier de Saint Gobain » située à environ 18,7 kilomètres au sud-ouest du projet. Ce site a été désigné compte tenu de la présence de 7 typologies d'habitats naturels d'intérêt communautaire, de 4 espèces de chauves-souris et d'une espèce d'invertébré (Lucarne cerf-volant) ;
  - x la zone de protection spéciale (ZPS) « Marais de la Souche », située à environ 14,6 kilomètres au sud-est du projet. Ce site a été désigné compte tenu de la présence de 13 espèces d'oiseaux ;

- x la zone de protection spéciale (ZPS) « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain », située à environ 11,8 kilomètres au sud-ouest du projet. Ce site a été désigné compte tenu de la présence de 6 espèces d'oiseaux.
  - x la zone de protection spéciale (ZPS) « Moyenne Vallée de l'Oise », située à environ 16,5 kilomètres au sud-ouest du projet. Ce site a été désigné compte tenu de la présence de 33 espèces d'oiseaux.
- 3 réserves naturelles nationales dont la plus proche « réserve naturelle des Landes de Versigny se trouve à 12 km au sud-ouest du projet ;
  - des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, la ZNIEFF de type I « Forêt domaniale de Marle », est située à environ 5,6 kilomètres à l'est du projet. On recense au total la présence de 5 ZNIEFF type I dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet ;
  - des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, dont la plus proche « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain », est située à environ 11,8 kilomètres au sud-ouest du projet ;
  - des zones à dominante humide dont la plus proche est à environ 2 kilomètres du projet ;
  - des bio-corrivores intra ou inter forestier et grande faune dont les plus proches sont situés à environ 11 kilomètres du projet.

Au sujet des espèces patrimoniales ayant déjà été observées sur le territoire des communes concernées par le projet, on recense (source : base de données communale, disponible sur le site internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais Picardie) : une cinquantaine d'espèces patrimoniales d'oiseaux dont la majorité sont protégées à plus de 2 km des communes concernées par le projet (Milan noir, Traquet motteux, cigogne blanche...), 2 espèces de chauve-souris à plus de 2 km des communes concernées par le projet (Murin à moustache et Pipistrelle commune).

Concernant l'occupation du sol des communes concernées par le projet (source : occupation du sol réalisé par le conseil régional de Picardie en 2010), celle-ci est composée d'espaces cultivés (90,3 % du territoire), d'espaces urbanisés (2,5 % du territoire), d'espaces boisés (5% du territoire) et de vergers et de prairies (1,6 % du territoire).

Enfin, la zone d'implantation du projet est située :

- dans un secteur présentant une sensibilité a priori faible pour les chiroptères (cf. SRE – page 72) ;
- en dehors d'un des principaux couloirs de migration de l'avifaune connus en Picardie (cf. SRE – page 73) ;
- en dehors d'une zone de rassemblements automnaux de l'Édicnème criard (cf. SRE – page 74) ;
- dans un secteur à forts enjeux d'enjeux pour le Busard cendré (cf. SRE – page 75) ;
- en dehors d'un secteur à enjeux pour les Vanneaux Huppés et Pluviers dorés (cf. SRE – page 76) ;
- en dehors de bio-corrivores (cf. SRE – page 77).

Les impacts écologiques attendus pour ce type de projet sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace agricole, qui est temporairement plus importante durant la phase de construction du parc éolien. De plus, les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour l'avifaune. À ceci, s'ajoutent les risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères avec les pales des éoliennes qui peuvent entraîner une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

De plus, la rotation des pales induit une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices, mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »).

## **1.5. Contexte patrimonial et paysager**

Concernant le patrimoine, 2 sites classés sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

Les communes d'implantation du projet sont concernées par des monuments historiques. Il conviendra de porter une attention particulière aux phénomènes de visibilité et de covisibilité du projet depuis ou avec les monuments historiques et sites.

Concernant le paysage, le projet est situé au sein des grandes unités paysagères « Plaine de grandes cultures : Plaine du Lannois ». C'est un paysage de champs à perte de vue ponctué par quelques bosquets isolés ou d'alignement d'arbres. Toutefois l'implantation urbaine, l'architecture, la géomorphologie se différencient et marquent ces espaces.

C'est un secteur favorable à la densification de projet éolien. Une meilleure structuration des parcs sera possible en suivant les principes exposés dans le schéma paysager éolien de l'Aisne.

→ **Conclusion sur les enjeux pressentis** : compte tenu des éléments bibliographiques identifiés dans les parties ci-dessus et de la nature du projet, et sous réserve des résultats de l'étude d'impact, les principaux enjeux pressentis concernent :

- le paysage et le patrimoine compte tenu des éléments du patrimoine et du paysage présents autour du projet ;
- la faune (avifaune et chiroptères) compte tenu de la nature du projet, des espèces patrimoniales d'oiseaux et de chauves-souris déjà observées sur le territoire des communes d'implantation du projet et de celles présentes au sein des zonages environnementaux d'inventaire et de protection. La zone du projet est par ailleurs située dans une zone à forts enjeux pour le Busard cendré ;
- le cadre de vie compte tenu de la présence d'un nombre important d'éoliennes construites, accordées ou en instruction dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

## II. Contexte juridique

Le présent projet éolien de la société « Mont Benhaut – projet de parc éolien de Mont Benhaut » s'inscrit dans le cadre des dispositions du titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance du 20 mars 2014, définissant la procédure d'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont relèvent les projets éoliens.

Conformément à l'article 13 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, dans les quatre mois à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'État dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région) rendu conformément au titre III de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 11 de ce même décret, et ce jusqu'à la réception de ceux-ci.

En l'absence d'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dans un délai de quatre mois suivant la date de réception précitée (qui peut être suspendu, cf. article 11 de l'article), celui-ci sera réputé favorable. L'avis émis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite devra être joint au dossier d'enquête publique.

## III. Avis sur le caractère complet et régulier du dossier

### III.1. Caractère complet

L'étude d'impact comporte toutes les pièces exigées par les articles R.122-5, R.414-23 et R.512-8 du Code de l'environnement.

### III.2. Caractère régulier

#### III.2.1. Écologie

- Présentation et analyse du contexte environnemental de la zone d'implantation du projet :

L'état initial identifie et présente les sites Natura 2000, les ZNIEFF, les réserves nationales et les ZICO présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet (cf. pages 23 à 27 de l'étude écologique). Les éléments de diagnostic de la trame verte et bleue sont aussi présentés à la page 129.

- Concernant l'avifaune, une consultation de l'association Picardie nature a été réalisée pour identifier dans leur base de donnée les espèces sensibles aux dérangements et les espèces ornithologiques présentes dans un rayon de 5 km autour de la ZIP. Cela est présenté en annexe 1. L'annexe 1 ne fournit les données qu'uniquement pour les espèces sensibles au dérangement.

L'étude ne fait pas référence aux données cartographiques du SRE (schéma régional éolien) concernant :

- les principaux couloirs de migration de l'avifaune connus en Picardie (cf. SRE – page 73) : la carte de la page 69 montre que le projet est en dehors des principaux couloirs migratoires.

- les zones de sensibilité pour les chiroptères (cf. SRE – page 72) : la carte de la page 87 montre que le projet est dans une zone à faibles enjeux chiroptères.

➤ Flore et habitats naturels :

La flore et les habitats naturels ont fait l'objet de prospections les 22 avril et le 23 juillet 2015 (cf. page 32 de l'étude écologique). Aucune espèce floristique patrimoniale ou protégée n'a été observée.

Concernant les habitats naturels, l'étude indique que 2 types d'habitat ont été recensés : cultures avec marges de végétation spontanée et haies. Une carte des habitats naturels présents au sein de la zone d'implantation potentielle du projet figure au dossier (cf. page 54 de l'étude écologique).

L'étude indique que le projet a un impact nul sur la flore et les habitats naturels (cf. page 165 de l'étude écologique) étant donné qu'aucune espèce patrimoniale ou protégée n'est recensée sur le site.

➤ Chiroptères :

Concernant l'analyse de l'état initial, les prospections de terrains ont été réalisées sur la période 2015. Elles sont au nombre de 10 et couvrent un cycle biologique complet (cf. page 39 du volet écologique) :

➤ Cycle biologique	➤ Dates
➤ Migration printanière (avril à mi-mai)	➤ 29/04/2015, 19/05/15 et 25/05/15
➤ Cycle biologique	➤ Dates
➤ Période de mise bas et d'élevage des jeunes	➤ 17/06/15
	➤ 30/06/15
	➤ 22/07/15
➤ Migration automnale et activité autour des quartiers d'hiver	➤ 20/08/15
	➤ 02/09/15
	➤ 22/09/15
	➤ 08/10/15

Les inventaires de chauves-souris ont été réalisés à l'aide d'enregistreurs fixes SM2BAT et d'un détecteur à ultrasons hétérodyne avec fonction expansion de temps (EM3). Des prospections en altitude n'ont pas été réalisées. Une carte de localisation des points d'écoutes est présentée à la page 42 de l'annexe écologique. La durée d'écoute de chaque point a été de 15 minutes.

14 espèces de chauves-souris ont été observées dans l'aire d'étude immédiate du projet (rayon de 1,5 km) : Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Murin de Brandt, Murin de Daubenton, Murin à oreilles échanquées, Grand Murin, Murin à moustaches, Grand Rhinolophe, Grand Murin, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Oreillard sp.

L'étude identifie des enjeux modérés en lisière de haie et de boisement et à des enjeux fort au niveau du bois de Tilleul. L'étude ne précise cependant pas les déplacements à l'intérieur de la zone d'implantation potentielle du projet.

L'étude conclue finalement à des enjeux chiroptérologiques faibles.

Les mesures proposées sont :

- des mesures d'évitement : éloignement de plus de 200 m des éoliennes des haies et lisières boisées ;
- des mesures d'accompagnement : suivi de mortalité une fois lors des 3 premières années d'exploitation, une fois à 10 ans et une fois à 20 ans, du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre. Un plan de bridage devra être envisagé en cas de mortalité significative.

➤ Avifaune :



Concernant l'analyse de l'état initial, les prospections de terrain ont été réalisées en 2015. Elles sont au nombre de 19 et couvrent un cycle biologique complet (cf. page 36 de l'étude écologique).

L'étude indique que 68 espèces sont présentes sur le site dont 6 sont annoncées comme patrimoniales : Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Linotte mélodieuse, Oedicnème criard et Pluvier doré. Il a été recensé :

- 16 espèces d'oiseaux en période d'hivernage ;
- 16 espèces d'oiseaux en période de migration postnuptiale, dont 3 espèces patrimoniales : Traquet Motteux (protégée), busard des roseaux (protégée) et vanneaux huppé.
- 18 espèces d'oiseaux en période de migration pré-nuptiale, dont 2 espèces patrimoniales: Grive litorne et Traquet Motteux (protégée) ;
- 51 espèces d'oiseaux en période de nidification, dont 3 espèces patrimoniales : Busard cendré, Oedicnème criard et Tadorne de Belon.

Les enjeux avifaune sont décrits comme faibles.

Les mesures pour faire face aux impacts sont :

- la réalisation des travaux hors mois de mars, avril, mai et juin ;
- l'intervention d'un ingénieur écologue au début des travaux ;
- un suivi de mortalité, une fois les 3 premières années d'exploitation, une fois à 10 ans d'exploitation et une fois à 20 ans d'exploitation.
- Suivi post-implantation :

L'étude indique que seul un suivi de mortalité sera mis en place compte tenu des faibles enjeux : Ce suivi de mortalité de l'avifaune et de la chiroptérofaune sera mis en place une fois les 3 premières années d'exploitation, une fois à 10 ans d'exploitation et une fois à 20 ans d'exploitation.

- Natura 2000 :

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 192 de l'étude écologique. L'étude se base sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

L'étude conclut en l'absence d'incidences sur Natura 2000.

### ***III.2.2. Nuisances sonores***

Le dossier indique que les habitations sont toutes situées à plus de 1000 mètres des éoliennes du projet (cf. page 269 de l'étude d'impact). Les distances prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (cf. article 3) sont ainsi respectées (distance d'éloignement minimale de 500 mètres).

L'impact sonore du projet est estimé à partir des résultats de l'étude acoustique réalisée par le bureau d'étude Gamba acoustique éolien sur la période du 5 octobre au 17 novembre 2015 (cf. Étude acoustique annexée).

La modélisation de l'impact acoustique du parc éolien en fonctionnement, à partir des résultats de la campagne de mesure, montre que les seuils réglementaires sont respectés.

### ***III.2.3. Paysage et patrimoine***

- Analyse de l'état initial :

L'atlas des paysages de l'Aisne a été consulté et l'identification des paysages réalisée. Un recensement des monuments historiques, des sites inscrits et classés a été réalisé dans un rayon de 15 km (19 km au niveau de Laon). Ces éléments sont reportés avec le projet et les parcs en instruction, accordées ou construits sur une carte visible à la page 44 du volet paysager.

➤ Analyse des impacts :

L'étude paysagère comporte un total de 52 photomontages. Une carte de localisation des photomontages couplée avec les zones de visibilité des éoliennes et une carte de localisation des photomontages couplée avec les principaux enjeux paysagers sont présentées aux pages 77 et 83.

Les photomontages se composent d'une vue initiale panoramique sans le projet, d'une vue incluant le projet et les autres parcs en projet ainsi que d'une vue « réelle » (visibilité en regardant à 40 cm de la feuille) avec le projet et les parcs en projet.

L'impact sur les paysages les plus sensibles (Butte de Laon, Vallée de l'Oise, ville de Marle notamment) est considéré comme très faible de part l'éloignement du projet.

L'impact sur les vallées de la Serre et du Vilpion est faible ; la vallée de la Serre est au minimum distante de 2,2 km du projet et isolée visuellement par le relief. Le projet est ainsi peu perceptible depuis la vallée.

Une étude d'encerclement a été réalisée pour les communes suivantes : La Ferté-Chevresis, Montigny-sur-Crécy, Pargny-les-Bois, Chevresis-Monceau, Mesbrecourt et Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy. Elle conclut à un risque d'encerclement pour les villes : La Ferté-Chevresis et Chevresis-Monceau.

L'impact vis-à-vis des monuments historiques est qualifié de nul à faible. Des co-visibilités avec le projet ont été identifiées, en particulier en ce qui concerne le menhir de Bois les Pargny.

Enfin, pour les villages implantés aux abords du projet, l'impact est qualifié de moyen sauf pour le village de MONTIGU-SUR-CRECY dans sa partie OUEST et le village de LA FERTE-CHEVRESIS dans sa partie Est où l'impact est considéré comme fort.

➤ Mesures proposées :

Les mesures proposées sont :

- l'évitement de sites les plus sensibles ;
- la plantation d'arbres et de haies bocagères à La Ferté-Chevresis, Chevresis-Monceau, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Pargny-les-Bois et Montigny-sur-Crécy.

### ***III.2.4. Analyse des effets cumulés avec les projets connus***

L'analyse des effets cumulés permet de prendre en compte, en plus des projets accordés et construits (pris en compte à partir de l'analyse de l'état initial), les projets connus. Ceux-ci sont définis comme ceux qui, lors du dépôt du dossier, ont fait l'objet (cf. article R.122-5 du Code de l'environnement) :

- d'un document d'incidence au titre de l'article R.214-6 du Code de l'environnement et d'une enquête publique ;
- d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus de cette liste les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 du Code de l'environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés les parcs éoliens en instruction qui n'ont pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale avant la date de dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter bien qu'ils ne soient pas considérés comme des projets connus au sens de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Il s'agit notamment des projets suivants :

- x parc éolien ENERGIE DES RONCHERES implanté sur les communes d'HOUSSET, MONCEAU-LE-NEUF et FAUCOUZY, SONS et RONCHERES.

### **III.2.5. Justification du projet**

L'étude présente des variantes.

### **III.2.6. Résumé non technique**

Le résumé non technique est fourni dans un document spécifique. Celui-ci reprend les principales parties de l'étude d'impact. Il est bien illustré par des cartes des enjeux et des tableaux de synthèses (état initial, les impacts et les mesures associées à chaque thématique traitée dans l'étude d'impact).

### **III.2.7. Analyse de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER).

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

A l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

## **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet du MONT BENHAUT se situe en zone ORANGE de la cartographie du schéma régional éolien, soit en zone favorable à l'éolien sous condition.

En effet, il appartient pour sa partie nord dans la zone de sensibilité moyenne du fait de son appartenance à la zone de vigilance de la butte de Laon (25 km). Pour l'autre partie, il appartient à une zone de sensibilité forte du fait de sa situation car située à proximité de la vallée de la Serre.

Le projet se trouve dans le secteur C – AISNE NORD du Schéma Régional Éolien de Picardie, dans le pôle 3 de densification. Le contexte éolien local est particulièrement marqué. En effet, on recense dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet au moins :

- 14 parcs éoliens en fonctionnement, pour un total de 56 éoliennes ;
- 12 parcs éoliens autorisés, pour un total de 67 éoliennes ;
- 9 parcs éoliens en instruction, pour un total de 63 éoliennes.

On recense donc au total au moins 186 éoliennes construites, accordées ou en instruction dans un rayon d'environ 20 kilomètres autour du projet.

Le projet éolien est implanté selon une orientation nord-est/sud-ouest, conformément aux préconisations du schéma éolien paysager de l'Aisne. Plus de 3 km séparent ce projet des autres parc éoliens autorisés ou en projet, afin de ménager des espaces de respirations. Les premières habitations apparaissent à environ 1 km du projet. Le parc est par ailleurs en retrait vis-à-vis de la vallée de la Serre (2 km au minimum).

L'évaluation environnementale du projet est clairement restituée notamment au travers d'un tableau récapitulatif synthétisant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation retenues. Parmi ces mesures on peut citer notamment :

- la réalisation des travaux en dehors de la période de nidification et l'intervention d'un écologue pendant le chantier ;
- une mesure d'accompagnement, consistant à effectuer un suivi de l'avifaune ;
- une mesure de réduction de l'impact visuel relative à la mise en place des masques végétaux au niveau des habitations situées aux franges des villages les plus proches du projet
- Une mesure d'évitement, l'éloignement du projet par rapport aux haies et lisières boisées (200 m au minimum)

L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets cumulés potentiels entre le projet et les parcs éoliens en instruction :

- x parc éolien ENERGIE DES RONCHERES implanté sur les communes d'HOUSSET, MONCEAU-LE-NEUF et FAUCOUZY, SONS et RONCHERES à environ 5 km du projet
- x parc éolien des Nouvions, sur la commune de Nouvion-et-Catillon, à environ 4 km du projet (en ce qui concerne le risque d'encercllement pour les villages les plus proches du projet)

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

28 OCT. 2016

Vincent MOTYKA

